



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 80
portant mise en demeure
de la société SOPRANZI GALVANISATION
à Vénissieux**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SOPRANZI GALVANISATION dans son établissement situé 5 rue Eugène Hénaff à Vénissieux ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 février 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 25 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société SOPRANZI GALVANISATION n'est pas en mesure de justifier de l'existence d'un dispositif de confinement des eaux incendie sur son site comme imposé par l'article 9 de l'arrêté Ministériel du 30/06/2006 ;

CONSIDÉRANT au regard des données figurant dans l'application GIDAF en 2021 et des rapports établis par la société CTC en octobre et novembre 2021, que la société SOPRANZI GALVANISATION n'a pas respecté de manière récurrente en 2021, les valeurs limites d'émissions en concentration et

en flux, notamment pour le phosphate dans ses rejets aqueux comme imposé par l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2009 modifié ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

la société SOPRANZI GALVANISATION est mise en demeure de respecter dans **un délai de 12 mois** les dispositions :

- de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 en mettant en œuvre une solution qui permette que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction puissent être collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent ; et en transmettant tout document justifiant de cette mise en œuvre ;
- de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié en mettant en œuvre des actions correctives afin de respecter les valeurs limites d'émissions des substances réglementées ;

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vénissieux,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 AVR. 2022

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON**

